

## **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 256 vom 4. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___256)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 256 du 4 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 256 del 4 marzo 2016

### **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 47 CP, 10 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de R. \_\_\_\_\_ est recevable.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

#### **E. 3**

L'appelant sollicite son acquittement, considérant qu'il n'existe ni preuve, ni dommage dans cette affaire.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La

présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, R. \_\_\_\_\_ a toujours contesté les faits. Au terme de son instruction, le premier juge a néanmoins acquis la conviction que le prévenu avait conclu les deux contrats du 11 septembre 2014 en imitant la signature de B. \_\_\_\_\_, à l'insu de ce dernier. A cet égard, il s'est fondé sur les déclarations crédibles, logiques et constantes du plaignant, qui étaient corroborées par celles d'E. \_\_\_\_\_ présent à ses côtés le jour en question. Le tribunal a également souligné les mensonges de l'appelant quant à l'envoi par mail des contrats, au commissionnement et à l'aide qu'il aurait apportée à la rupture des contrats litigieux. A cela s'ajoute aussi le fait, selon le premier juge, que les signatures figurant sur les contrats litigieux sont fondamentalement différentes de la signature habituelle de B. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.3**

L'appelant oppose à cette analyse divers éléments.

#### **E. 3.3.1**

Il soutient tout d'abord qu'E. \_\_\_\_\_ ne serait pas un témoin crédible car, comme franchisé d'Auto-moto école U. \_\_\_\_\_, il dépendrait économiquement de la partie plaignante. Or, si le témoin est un franchisé, il n'en est pas un employé, ce qui lui permet de conserver une certaine indépendance vis-à-vis de B. \_\_\_\_\_ et de sa société. Quoi qu'il en soit, cet argument, pris isolément, ne permettrait pas encore d'expliquer pourquoi, contrairement à toutes les règles de prudence qu'il s'impose (ne pas prendre de décision sur l'instant, s'octroyer un temps de réflexion avant de s'engager et consulter systématiquement son adjoint, cf. jgt, p. 5), B. \_\_\_\_\_ aurait signé à la sauvette des contrats l'engageant à hauteur de 20'000 fr., ni pour quelles raisons il aurait accepté de déboursier plusieurs centaines de francs pour faire de la publicité dans une région où il n'accepte pas d'aller

chercher des clients (PV aud. 3, ad R7) ni, enfin, pourquoi la signature électronique figurant sur les contrats litigieux ne correspond pas à la sienne. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

### **E. 3.3.2**

L'appelant souligne également que l'heure à laquelle les contrats ont été « signés » est compatible avec la présence de B. \_\_\_\_\_ sur les lieux. En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait rendez-vous au restaurant de l'aéroport avec l'appelant à 9h30. Le témoin E. \_\_\_\_\_ a estimé la durée de l'entretien à une vingtaine de minutes (cf. PV aud. 4, ad R 4) et le plaignant en tout et pour tout à une demie heure (cf. PV aud. 5, ad l. 67). Les contrats ont été signés à 10h01 et 10h04, de sorte que l'appelant pouvait signer les contrats après l'entrevue, les heures fournies par la partie plaignante (c. PV aud. 5, ll. 79 ss) ne constituant qu'une estimation et n'étant absolument pas incompatible avec le fait que l'appelant ait lui-même signé ces contrats. D'ailleurs, dans son mémoire, l'appelant se borne à relever qu'il s'agit là d'un élément troublant et à livrer sa propre version des faits, sans parvenir à apporter des éléments propres à renverser l'appréciation émise par le premier juge sur ce point. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

### **E. 3.3.3**

L'appelant soutient en dernier lieu que la partie plaignante ment lorsqu'elle indique qu'elle n'a pas reçu les contrats litigieux avant le début de l'année 2015. Il fait valoir qu'entre le 11 septembre et le 21 octobre 2014, ce n'est pas moins de 8 documents contractuels qui lui ont été adressés par K. \_\_\_\_\_ (Envoi du contrat 3'531'484 [P. 14/3], du contrat 3'533'167 [P. 14/7] ainsi que de la confirmation de l'enregistrement de l'ordre d'insertion de ceux-ci [cf. annexes ad PV aud. 1] le 11 septembre 2014 ; envoi du 8 octobre 2014 du bon à mettre en ligne [P14/5] ; envoi du 11 octobre 2014 des confirmations de commande [14/4 et P. 14/8] et envoi du 21 octobre 2014 de la facture relative au contrat 3'533'167 [cf. annexe ad PV aud. 1], de sorte que selon le cours normal des choses et l'expérience générale de la vie, il est impensable qu'il n'en ait reçu aucun. Les pièces 14/3, 14/4, 14/5, 14/7 et 14/8 auxquelles se réfèrent l'appelant font suite à un ordre de production du Procureur (P.9). Rien ne permet de démontrer que ces pièces ont été véritablement adressées à la partie plaignante, ce d'autant que, selon le chef régional de K. \_\_\_\_\_ entendu comme témoin, il y a eu des bugs avec certains clients qui n'ont jamais reçu les contrats ou les bons à mettre en ligne, que ceux-ci ne leur soient pas parvenus ou qu'ils n'aient pas été envoyés (PV. aud. 6, ll 72 ss. et 131 ss). Pour ce qui est des pièces produites par la partie plaignante en annexe à la plainte, qui date du mois de mars 2015, B. \_\_\_\_\_ explique les avoir reçus au début de 2015, après en avoir fait la demande à K. \_\_\_\_\_. Rien ne permet de dire qu'il les aurait reçus à la date inscrite sur les confirmations d'ordre d'insertion indiquées, l'appelant n'expliquant d'ailleurs pas à cet égard comment un ordre d'insertion portant la date du 11 octobre 2014 aurait été expédié à la plaignante, comme il l'affirme, le 11 septembre déjà. On relèvera enfin avec le Procureur qu'à supposer que B. \_\_\_\_\_ ait reçu les contrats et documents dont fait état l'appelant, rien ne permettrait d'en déduire que l'appelant ne serait pas l'auteur des signatures figurant sur les contrats litigieux.

### **E. 4**

Dans la mesure où l'appelant demande son acquittement, il appartient à la Cour de céans de se prononcer d'office sur la quotité de la peine prononcée. En l'occurrence, le tribunal a tenu compte de l'ensemble des circonstances à charge et à décharge pour sanctionner le

comportement de R. \_\_\_\_\_ par une peine de 120 jours-amende, sans sursis. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et des explications fournies par l'appelant lors des débats, le montant du jour-amende doit être réduit à 20 fr. pour tenir compte de sa situation économique. Le jugement sera dès lors réformé dans cette mesure.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants. Sur la base de la liste des opérations produites (P. 41), une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'425 fr. 60, débours et TVA compris, sera allouée à Me Véronique Fontana, défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_.

L'indemnité pour frais de défense (art. 433 al. 1 CPP) allouée à Me Guy Longchamp, conseil d'Auto-moto école U. \_\_\_\_\_, sera quelque peu réduite par rapport au montant de 2'848 fr. 40 réclamé en appel (P. 42), dès lors qu'un grand nombre d'opérations a été effectuée par l'avocat-stagiaire et que l'appel du prévenu doit par ailleurs être partiellement admis. Elle sera fixée ex aequo et bono à 1'600 fr., plus 50 fr. pour les débours et 132 fr. pour la TVA, ce qui représente un total de 1'782 fr., à la charge de R. \_\_\_\_\_. Les frais d'appel, par 2'815 fr. 60, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 1'425 fr. 60, seront supportés pour quatre cinquièmes par l'appelant, qui voit son appel partiellement admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.